RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1111/2021 **ATAS/1197/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 novembre 2021

9ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, p.a. B_____, _____ GENÈVE	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Service juridique, rue des Gares 16, GENÈVE	intimé

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 26 février 2021 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE) rejetant l'opposition formée par Monsieur A_____, titulaire de l'entreprise individuelle B_____, sise à Genève, et confirmant sa décision du 16 novembre 2020 au terme de laquelle l'OCE a refusé la demande de préavis de réduction de l'horaire de travail (ci-après : RHT) au motif qu'une perte de travail n'était pas avérée et que la requête n'avait pas été envoyée au moins dix jours avant le début de la période souhaitée de RHT ;

Vu le courrier de l'employeur daté du 4 mars 2021, adressé à l'OCE, qui l'a transmis le 25 mars 2021 à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS) pour objet de compétence, par lequel celui-ci « souhait[ait] savoir qui [allait] indemniser les salaires pour les jours fermés suivants ? […] 25 et 26 décembre 2020, 1, 3, 10 et 17 janvier 2021 toute la journée et tous les autres jours du 24 décembre au 16 janvier 2021 tous les soirs dès 19h00 » ;

Vu le courrier de l'employeur du 6 avril 2021 à la chambre de céans au terme duquel il a précisé que les salaires des jours précités [étaient] à sa charge alors qu'[il avait] été forcé de fermer [son] commerce » ;

Vu la réponse de l'intimé du 19 avril 2021 persistant intégralement dans les termes de la décision attaquée, le recourant n'apportant aucun élément nouveau permettant de revoir ladite décision ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 21 avril 2021 impartissant un délai au 14 mai 2021 au recourant pour lui faire part de ses éventuelles observations et dans lequel ce dernier n'a pas réagi ;

Vu la convocation de la chambre de céans du 22 octobre 2021 à une audience de comparution personnelle des parties fixée le 23 novembre 2021 à 15h00 ;

Attendu que par courrier du 19 novembre 2021, le recourant a indiqué [avoir] décidé de retirer [s]on recours [et …] ne serai[t] donc pas présent à l'audience fixée » ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie NIERMARÉCHAL	Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le